



Mont
Saint
Aignan

ARRÊTÉ N° 2026 - 265
Du registre des arrêtés municipaux
CIRCULATION ET STATIONNEMENT
RUE DE L'ALMA, A L'INTERSECTION DE LE RUE
SEBASTOPOL (N°10)

ARRETE PROVISOIRE

NOUS, Maire de la Ville de MONT-SAINT-AIGNAN ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Route ;
VU l'arrêté général de circulation et de stationnement n°92-414 en date du 24 Septembre 1992 ;
VU le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019 ;
VU l'ensemble des arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement, Rue de l'Alma, Rue de l'Alma, à l'intersection de la Rue Sébastopol (N°10).

CONSIDERANT

- La demande datée du 02 février 2026 présentée par l'entreprise SATO pour le compte de GRDF (Adrien CLERISSE 02 35 68 75 75).
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des usagers de l'espace public.
- Qu'en raison du déroulement des travaux de création de branchement gaz réalisés par l'entreprise SATO, il y a lieu de modifier momentanément la circulation et le stationnement sur ces voies.

ARRETONS CE QUI SUIT :

Article 1^{er}. REGLEMENTATION

Du 02 au 24 mars 2026, les mesures suivantes sont applicables, Rue de l'Alma, à l'intersection de la Rue Sébastopol (N°10).

Article 1.1 : Circulation

- La circulation piétonne est déviée vers le trottoir opposé aux travaux.
- Les piétons suivent le cheminement balisé par l'entreprise.
- Route ou voie barrée pendant la durée des travaux
- L'accès aux riverains est maintenu pendant les travaux.
- Une déviation est assurée dans le sens Est/Ouest, par la Rue de l'Alma (partie sud), la Rue Malatiré, la Rue de la Corderie et la Rue de Crimée.
- Une déviation est assurée dans le sens Ouest/Est, par la Rue Sébastopol, la Rue Edouard Fortier et la Rue Mazurier.

Article 1.2 : Stationnement

Le stationnement des véhicules, excepté pour l'entreprise SATO, est interdit et qualifié de gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route au droit de l'intervention dans l'emprise du chantier.

Article 2. SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SATO. Elle sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du chantier.

L'entreprise SATO est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur en se référant au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'entreprise SATO est tenue de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie et à la commune la date et l'heure exacte de la pose et dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

Article 3.- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont-Saint-Aignan le **02 MARS 2026**

Pour le Maire et par délégation


Gérard RICHARD
Conseiller Municipal Délégué
Chargé de la gestion
des espaces publics



Certifié exécutoire par publication et affichage en date du : **05 MARS 2026**

Copies

- Police Nationale / Municipale
- SAMU
- Le SDIS
- Direction des Déchets, Direction des Transports de la Métropole
- Entreprise SATO